

ancien inspecteur des eaux de Saint-Gervais (Haute-Savoie), près desquelles elle se trouve, et qui l'a étudiée avec le plus grand soin pendant plusieurs années consécutives.

EX. AVCTORITA[TE]
 IMP. CAES. VESPASIAN[I]
 AVG. PONTIFICIS MĀX.
 TRIB. POTES. V. COS. V.
 DESIG. VI. P. P.
 CN. PINARIUS CORNEL[IVS]
 CLEMENS LEG. EIVS PROPR
 EXERCITVS GERMANICI
 SVPERIORIS INTER
 VIENNENSES ET CEVTRONAS
 TERMINAVIT

Ce qui signifie que, par l'ordre de l'empereur Vespasien, *Cneius Pinarius Cornelius Clemens*, son légat, pro-préteur de l'armée de la Germanie inférieure, a fixé les limites entre les Viennois et les Ceutrons.

M. Mommsen a tiré du titre même du légat de Vespasien la preuve que les deux peuples en question faisaient partie de provinces distinctes (1). En effet, si les Ceutrons avaient fait partie de la Narbonnaise, comme les Viennois, il aurait suffi du gouverneur de la Narbonnaise pour opérer la démarcation entre les deux peuples; mais comme le gouverneur de cette province, et celui de la Rhétie, dont devaient dépendre les Ceutrons, ainsi que les *Vallenses* (le Valais), étaient tous deux de rang prétorien, le règlement de l'affaire avait dû être confié au consulaire le plus voisin.

(1) Voyez le *Bulletin de l'Institut de correspondance archéologique de Rome*, 1854, p. XLVIII. M. Mommsen, ayant lu *Vallenses* au lieu de *Vienenses*, place par erreur les Ceutrons dans la Narbonnaise, mais son raisonnement n'en est pas moins fondé.